

# CONSEIL MUNICIPAL

## PROCES VERBAL

### Jeudi 22 février 18h30

Membres en exercice : 15

Membres présents et représentés : 15



Le jeudi 22 février deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de M. Michel PEDERENCINO, conformément à la convocation qui lui a été faite le 16 février 2024, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

**Présents :** Michel PEDERENCINO, Jean-Luc VANDENBEUCK, Évelyne COYAUX, Vincent JEANMOUGIN (arrivé à 18h50), Priscilla LEGRAND, Henri DAZIN, Éric DESENCLOS, Christophe BLERVAQUE, Catherine PARENT, Audrey MELONI, Pauline CANVA, Murielle BERNARD, Cathy DELOFFRE, Alain DRUELLE, Emmanuel LASSON,

**Secrétaire de séance :** Pauline CANVA

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité de ses membres présents et représentés le procès-verbal du Conseil Municipal du 14 décembre 2023.

## Ordre du jour

1) Prime pouvoir d'achat exceptionnelle.....	3
2) Défense Extérieure Contre l'Incendie 2024.....	5
3) Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.....	6
4) Recrutements contractuels accroissement temporaire d'activité.....	7
5) Recrutements contractuels accroissement saisonnier.....	7
6) Recrutements contractuels remplacement d'un fonctionnaire.....	8
7) Participation financière au voyage des aînés.....	9
8) Tarif location salle des fêtes 2026.....	9
9) Adhésion au Service Énergie Collectivité 2024 – 2026.....	10
10) Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de FERIN – Délibération prescrivant la modification simplifiée.....	11
11) Participation financière aux activités jeunesse.....	14
12) Questions diverses.....	14

## Prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 janvier 2024 relatif à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

L'autorité territoriale expose que la prime de pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, visant à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros afin de faire face à l'inflation et à compenser leur perte de pouvoir d'achat,

### DÉCIDE

- D'instituer la prime de pouvoir d'achat dans les conditions suivantes :

#### 1/ Les bénéficiaires

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est mise en place en faveur des agents publics suivants et remplissant les conditions requises déterminées par l'article 2 décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et reprises ci-après :

- les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat,
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,

#### 2/ Les conditions à remplir

Pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics devront remplir les conditions cumulatives suivantes :

- 1° avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- 2° être employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023,
- 3° avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 par la collectivité, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au 3°

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat</b>	<b>Montant voté par l'assemblée délibérante</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée par :

- la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- chaque collectivité lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fraction sur la paie de mai 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 et destinée aux agents des deux autres versants de la fonction publique (fonction publique d'État et fonction publique hospitalière).

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## Défense Extérieure Contre l'Incendie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN)

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment :

L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN

L'arrêté interdépartemental du 12 mai 2014 dotant le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

Les arrêtés interdépartementaux du 14 décembre 2021, du 31 décembre 2021, du 30 juin 2022 et du 16 décembre 2022 portant transfert au SIDEN-SIAN de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » par la commune.

Vu la délibération du comité Syndical du SIDEN-SIAN du 19 septembre 2019 par laquelle le SIDEN-SIAN a confié à sa Régie SIDEN-SIAN Noréade Eau l'exploitation de son service de Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales et notamment celles de l'article L. 5212-20, à savoir :

- 1/ « Le Comité Syndical peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts »,
- 2/ « La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part ».

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 14 décembre 2023 fixant le montant de la cotisation syndicale et instaurant le principe pour l'année 2024 du recouvrement de cette cotisation par le produit des impôts,

Où cet exposé,

le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

### DÉCIDE

- De s'opposer à la fiscalisation de la contribution communale au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.
- D'affecter le paiement de cette cotisation syndicale sur le budget général de la commune.

**Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement  
(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 768 772,97 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 192 193,24 €, soit 25% de 768 772,97 €.

Imputations	Libellés	Montant BP 23	Quota 1/4
21	Immobilisations corporelles	180 772,97 €	45 193,24 €
23	Immobilisations en cours	588 000 €	147 000 €

Où cet exposé,  
le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

ACCEPTÉ

- de faire application de cet article à hauteur maximale de 192 193,24 €, soit 25% de 768 772,97 €.

### **Recrutements contractuels accroissement temporaire d'activité**

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés ;

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article L.332-23-1° du code précité pour une période de 12 mois (12 mois maximum au cours d'une même période de 18 mois).
- Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profit. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

### **Recrutements contractuels accroissement saisonnier**

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant qu'en prévision des accueils de loisirs, il est nécessaire de renforcer les services des centres de loisirs pour la période du 01 janvier au 31 décembre ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code précité ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés ;

### DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois en application de l'article L.332-23-2° du code précité.

- A ce titre, seront créés :

♦ au maximum 15 emplois à temps complet dans le grade d'animateur relevant de la catégorie hiérarchique B pour exercer les fonctions d'animateurs de centre de loisirs ;

♦ au maximum 6 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'animateurs de centre de loisirs

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### **Recrutements contractuels remplacement d'un fonctionnaire**

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés ;

### DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.



Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

### Participation financière au voyage des aînés

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Priscilla LEGRAND

Madame Priscilla LEGRAND explique qu'une sortie est organisée le jeudi 6 juin 2024 pour les aînés, une visite dégustation de maroilles fermier + repas spectacle "destination exotique" au père Mathieu. Madame Priscilla LEGRAND indique que le coût de la sortie est de 80 € par personne et rappelle la participation financière du dernier voyage des aînés :

- 12 euros pour les férinois de 65 ans et plus et leur conjoint
- 36 euros pour les férinois qui accompagnent un férinois de 65 ans et plus mais qui n'est pas conjoint
- 84 euros pour les extérieurs qui accompagnent un férinois de 65 ans et plus.

Madame Priscilla LEGRAND et la commission des aînés proposent la participation financière suivante :

- 12 euros pour les férinois de 65 ans et plus et leur conjoint
- 36 euros pour les férinois qui accompagnent un férinois de 65 ans et plus mais qui n'est pas conjoint
- 80 euros pour les extérieurs qui accompagnent un férinois de 65 ans et plus.

Où cet exposé,  
le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

ACCEPTE

- La proposition de participation financière.

### Tarif location salle des fêtes 2026

Monsieur le Maire rappelle les tarifs 2025

Salle des fêtes	Férinois	Extérieurs
	2025	2025
Grande salle		1 200 €
Avec cuisine	450 €	
Sans cuisine	380 €	
Lave-vaisselle	/	/
Nettoyage	250 €	250 €

Nettoyage de la cuisine	200 €	200 €
Gaz / m <sup>3</sup>	1,75 €	1,75 €

Monsieur le Maire propose les tarifs suivants pour 2026 :

Salle des fêtes	Férinois	Extérieurs
	2026	2026
Grande salle		1 300 €
Avec cuisine	450 €	
Sans cuisine	380 €	
Lave-vaisselle	/	/
Nettoyage	250 €	250 €
Nettoyage de la cuisine	200 €	200 €
Gaz / m <sup>3</sup>	1,75 €	1,75 €

Où cet exposé,  
le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

ACCEPTE

- La proposition de tarifs pour 2026.

### Adhésion au Service Énergie Collectivité 2024 - 2026

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Climat et de sa politique « Douaisis Territoire d'Excellence Environnementale et Énergétique » (DT3E), le SCOT Grand Douaisis s'engage depuis 2011 aux côtés des communes pour développer les conditions favorables à l'amélioration de leur patrimoine.

Il a ainsi créé le Service Énergie Collectivités (SEC) pour permettre aux communes de développer une véritable stratégie patrimoine sur le long terme, visant à réduire fortement la consommation de leur parc mais également à développer leur autonomie énergétique en utilisant des énergies renouvelables locales.

Ce service porté par le SCOT est assuré par des conseillers énergie, personnes qualifiées sur les problématiques énergétiques et patrimoniales (bâtiment, éclairage public, flotte de véhicules) et aux différentes démarches à entreprendre (contrats de fourniture d'énergie, montage et suivi de projets de rénovation, marchés publics, installations utilisant des énergies renouvelables...)

Ce service permet aux communes adhérentes de :

- Recevoir une expertise avertie sur les problématiques énergétiques et patrimoniales, sur les dispositifs en vigueur, les opportunités...
- Maîtriser et réduire leurs consommations
- Réaliser des rénovations importantes et adaptées à leur patrimoine
- Développer l'utilisation et/ou la production d'autres sources d'énergie, notamment renouvelables.

Pour la commune de FERIN, le coût annuel sera de 1,40 € par an et par habitant, soit 2 056,60 € sur la base des données de population légale INSEE 2021.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur l'engagement de la commune :

- A adhérer au Service Énergie Collectivités (SEC)
- A s'inscrire dans une stratégie d'amélioration de son patrimoine
- A désigner un référent politique et un référent technique
- A transmettre toutes les informations requises pour la réalisation des missions du SEC
- A informer le conseiller dédié des projets et réflexions d'interventions sur le patrimoine

Après avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le partenariat entre la commune et le SCOT pour développer des actions d'amélioration du patrimoine communal
- D'autoriser la commune à transmettre au SCOT les données énergétiques nécessaires sur le patrimoine.
- D'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat « Service Énergie Collectivités » avec le SCOT.

18h50 : Arrivée de Monsieur Vincent JEANMOUGIN

**Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de FERIN  
Délibération prescrivant la modification simplifiée**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 40, les articles L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 à R.153-22 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 04 mai 2017 ;
- Considérant que, la modification simplifiée permettra :

- D'actualiser les emplacements réservés et de mettre à jour les Orientations d'Aménagement et de Programmation en conséquence,
  - D'identifier un bâtiment en zone agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination,
- Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :
    - Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
    - Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
    - Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
    - Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
    - Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.
  - Considérant que la procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :
    - De majorer de plus de 20% les possibilités de constructions résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
    - De diminuer ces possibilités de construire ;
    - De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
    - D'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle :

- Que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme envisagée a pour objet :
  - D'actualiser les emplacements réservés et de mettre à jour les Orientations d'Aménagement et de Programmation en conséquence pour mettre en cohérence le document,
  - D'identifier un bâtiment en zone agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination,
- Que pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations.

- Que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées, par le Conseil Municipal, et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
- Qu'à l'issue de la mise à disposition, le Maire en présente le bilan devant le Conseil Municipal, qui doit délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Le conseil municipal, entend l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

DECIDE :

- De donner autorisation au Maire pour lancer la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Férin et de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification simplifiée du PLU.
- De prescrire la procédure de modification simplifiée du PLU.

DIT :

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Sous-Préfet,
- Aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
- Aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture,
- Au président du syndicat mixte du SCOT du grand Douaisis,
- Au président de Douaisis Agglo,
- Éventuellement (au choix de la commune) aux Maires des communes limitrophes : Courchelettes, Goelzin, Gouy sous Bellonne, Dechy, Lambres lez Douai.

Le dossier sera notifié au Sous-Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme en application à l'article L153-40 du code de l'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. La mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme. La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au Sous-Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicités.

**Participation financière aux activités jeunesse**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Evelyne COYAUX.

Madame Evelyne COYAUX expose au Conseil Municipal que le Conseil Municipal des jeunes a trois projets d'activités pour le premier semestre 2024.

1. Organisation d'une soirée bowling/ Laser Game
2. Organisation d'une activité pour Pâques
3. Organisation d'une sortie à PAIRI DAIZA

Madame Evelyne COYAUX propose la participation financière suivante :

1. Organisation d'une soirée bowling/ Laser Game : 10 € par personne
2. Organisation d'une activité pour Pâques : gratuit pour les férinois
3. Organisation d'une sortie à PAIRI DAIZA : 40 € par personne

Où cet exposé,  
le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

ACCEPTTE

- La proposition de participations financières aux activités jeunesse.

### Questions diverses

NEANT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 18h56

Madame Pauline CANVA  
Conseillère Municipale  
Secrétaire de séance



Monsieur Michel PEDERENCINO  
Maire

